



DECISION N° 2023-103

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Richard ESPINOSA c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en annulation et indemnitaire auprès du TA
de Montpellier à l'encontre de l'arrêté du 17/02/2023
pris par la Mairie de Perpignan portant exclusion
temporaire de fonctions - Instance 2302075-6 -
Cx513-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

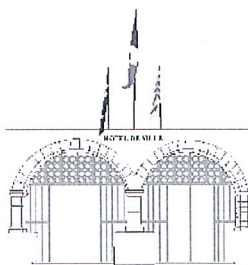
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 11 avril 2023 sous le n° 2302075-6, Monsieur Richard ESPINOSA sollicite d'une part l'annulation de l'arrêté en date du 17 février 2023 pris par le Maire de la Commune Perpignan portant exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours ; puis d'autre part la condamnation de la Commune de Perpignan à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de dommages-intérêts ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats, dans le domaine du droit de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Richard ESPINOSA devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2302075-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **18 SEP. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230918**

Accusé reçu le : **18 SEP. 2023**

Affiché le : **18 SEP. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

